



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-06-06-00005 06 JUIN 2024

portant autorisation environnementale à la société BOONE COMENOR METALIMPEX
pour l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune de VIEUX-
CHARMONT (25)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 modifiant notamment l'article L.516-1 du Code de l'environnement relatif à la constitution de garanties financières ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique n°2713 (métaux, ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allan approuvé par arrêté du 28 janvier 2019 ;

Vu la demande du 24 novembre 2017, présentée par BOONE COMENOR METALIMPEX dont le siège social est situé 45 RUE PASTEUR 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de centre de transit et regroupement de métaux située au 213 rue Pierre Marti 25460 ETUPES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 18 février 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 23 mai 2018 ;

Vu la décision en date du 23 mars 2019 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 19 jours consécutifs du 06 au 24 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Vieux-Charmont, Brognard, Etupes, Nommay et Sochaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 15 avril 2019 puis du 06 mai 2019 et du 12 avril puis du 10 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sochaux et Pays de Montbéliard Agglomération ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 30 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté du 05 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la Région Bourgogne-Franche-Comté du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par le Département du Doubs du 8 avril 2019 ;

Vu les avis du service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date des 3 juin 2019 et 29 juin 2020 ;

Vu les courriers de BOONE COMENOR METALIMPEX datés des 10 février 2020 et 28 octobre 2020 transmis à l'inspection des installations classées pour faire suite aux avis du SDIS 25 susvisés ;

Vu le Plan d'Organisation des Secours établi par le propriétaire SEM.PMIE du bâtiment dans lequel BONNE COMENOR METALIMPEX est implanté Cellule 4, transmis par BOONE COMENOR METALIMPEX à l'inspection des installations classées par courriel du 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à une étude d'incidence en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'un Plan d'Opération des Secours permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage/correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant en particulier que la mise en place d'un Plan d'Organisation des Secours commun à l'ensemble des exploitants du bâtiment dans lequel BOONE COMENOR n'exploite que la cellule n° 4, doit permettre une bonne coordination des actions nécessaires par les différents acteurs devant intervenir sur ce site en cas d'incendie déclaré au niveau du bâtiment ;

Considérant l'absence de rejets aqueux industriels et de rejets atmosphériques ;

Considérant l'impact sanitaire négligeable ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

BOONE COMENOR METALIMPEX, (SIRET 316 917 392 00292), dont le siège social est situé à 45, rue Pasteur 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-CHARMONT, au 213, rue Pierre Marti 25460 Etupes, coordonnées Lambert 93 X=990 040 m et Y=6 720 164 m les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vieux-Charmont	Section AM n°0041	ZAC Technoland 1

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 3000 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 3000 m².

1.1.3 *Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et éventuellement IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

En particulier, les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre en particulier de la rubrique, 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712 et 2719.	Centre de transit et de regroupement de déchets de métaux ferreux et non-ferreux d'une surface de 1500 m ² répartie comme suite : • zone de transit / regroupement de déchets métalliques avant compactage : 950 m² • zone de transit / regroupement de déchets métalliques compactés : 290 m² • emplacement de la presse : 260 m²	Surface 1500 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 *Cessation d'activité et remise en état*

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte dans le cadre de l'article R.181-43 du Code de l'environnement est le suivant : usage industriel.

1.4.2 *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques
- les consignes d'exploitations
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation
- le registre des déchets
- le plan des réseaux de collecte des effluents
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 Protection de la qualité de l'air

2.1 Conception des installations

2.1.1 *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 *Dispositions générales*

Le brûlage à l'air libre est interdit .

2.2.2 *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les bennes ouvertes sont couvertes d'une bâche ou d'un filet,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant ne prélève et ne consomme pas d'eau sur ce site autre que celle pour un usage sanitaire et dans le cadre des dispositifs de sécurité incendie.

3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 *Plan des réseaux*

L'exploitant dispose d'un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 *Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau d'eau séparatif de Technoland Nord. Elles transitent par les dispositifs de traitement de la ZAC (bassins, séparateurs d'hydrocarbure,...) avant leur rejet dans l'exutoire final : l'Allan

3.2.3 *Entretien et surveillance*

Le cas échéant, les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.5 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Valeurs limites d'émission

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Tout dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des

équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Valeurs limites d'émission

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le réseau séparatif de Technoland Nord respectent en sortie de site les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l

2. Substances spécifiques du secteur d'activité

Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009) 10 mg/l

4 Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis a minima tous les 5 ans. Un des points de contrôle est localisé au niveau de la ZER constituée par les terrains exploités par la micro crèche au 213 rue Pierre Marti à ETUPES.

5 Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

En particulier, les dispositions constructives suivantes doivent a minima être respectées :

- l'ossature et le bardage métallique sont constitués de matériaux classés A1 et les parois intérieures sont constituées de BA13 (A2 s1 d0) et de laine de verre (A1),
- la toiture est classée Broof T3,
- le mur séparatif (sans ouverture) entre le local abritant BCM et les tiers répond au degré EI 60.

5.1.2 Désenfumage

La toiture du local exploité par BOONE COMENOR METALIMPEX est scindée en 5 cantons (n° 1, 6, 7, 8 et 9).

Les dispositifs de désenfumage sont conçus de telle sorte que, pour chaque canton, la surface géométrique intérieure totale du ou des dispositifs d'évacuation présents, ne soit pas inférieure à 1 % de la surface du canton considéré.

5.1.3 Organisation de certains stockages

Aucun stockage autre que les bennes métalliques vides n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.

Pour les produits liquides particuliers précisés ci-dessous, l'exploitant doit respecter les dispositions spécifiques de stockage suivantes :

Nature des produits stockés	Dispositions spécifiques		
	Localisation	Quantité et Modalité de stockage	Rétention
Gazole Routier	Non à l'intérieur du bâtiment	Réservoir double-peau* de 2,5 m ³	Bacs de rétention sur sol en dalle de béton
Huile hydraulique et huile de moteur	à l'intérieur du bâtiment	5 fûts de 200 L ou un container de 1 m ³ d'huiles hydrauliques pour les pelles et la presse et 2 fûts d'huile de moteur pour les pelles	Bacs de rétention sur sol en dalle de béton

De plus, le réservoir double peau doit être protégé des collisions (notamment avec les engins) ou équipé d'une rétention respectant les dispositions de l'article 5.1.5 du présent arrêté.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

5.1.5.2 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à déterminer les mesures qui pourraient être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cette étude doit prendre en compte que ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation :

- en cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Dans le cas où le confinement serait mis en place, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 *Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 5.2.1.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

5.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures des maîtrises de risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Le site dispose :

- d'un poteau incendie alimenté par un réseau public permettant de délivrer un débit théorique supérieur à 60 m³/h et situé à moins de 100 mètres de l'installation ;
- de deux Robinets Incendie Armés, alimentés par le réseau public ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de détecteurs incendie correctement répartis ;
- de boîtiers d'alarmes actionnables par les employés ;

- d'une réserve de sable de 2 fois 100 l ainsi que des pelles à proximité du stockage de déchets métalliques en vrac.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Organisation

- Responsable sécurité

L'exploitant désigne un responsable sécurité pour son installation.

Le responsable sécurité nommément désigné, a des compétences et une disponibilité suffisante pour gérer efficacement les tâches relatives à la sécurité incendie sur le site et notamment :

- l'organisation de la sécurité incendie sur le site
- l'application du manuel sécurité sur le site
- la gestion du POS et sa mise à jour
- la vérification et la maintenance des matériels de sécurité, notamment ceux relatifs à la détection et à la lutte incendie
- la connaissance des réglementations en vigueur sur la sécurité sur le site ;
- la constitution des équipes de première et deuxième intervention, en veillant à leur formation et entraînement ;
- la mise à jour des procédures et consignes de sécurité sur le site ;
- avoir une vision globale de la sécurité du bâtiment et proposer les actions nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire du Plan d'Opération des Secours (P.O.S.) communs prévu dans le paragraphe suivant.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Tout personnel non affecté aux tâches d'intervention doit pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant définit une stratégie d'intervention, laquelle doit prendre en compte les résultats de l'étude de danger.

La stratégie d'intervention est reportée dans le Plan d'Opération des Secours (POS) prescrit dans le paragraphe suivant.

- Plan d'Opération des Secours communs

Un plan d'opération des secours contre l'incendie commun doit être établi pour le bâtiment dont un des locaux abrite l'installation visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Ce POS commun est établi avec le responsable sécurité de l'installation et en liaison avec les personnes en charge de la sécurité incendie des sociétés locataires de tous les autres locaux du bâtiment et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les responsabilités sont clairement établies. Le POS doit être compris et signé de tous.

Le POS est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, maintenu à jour, mis à disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que les divers exploitants doivent mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger leur personnel, les populations et l'environnement. Celui-ci comprend notamment la sécurisation des personnels évacués, la surveillance des installations sprinkler s'il y en a, la mise en place des moyens de protection autour du bâtiment.

En outre, le POS commun comporte :

- un recensement des sources de risques
- une description des accidents susceptibles de se produire,
- une évaluation des conséquences des accidents,
- une liste de procédures et consignes de sécurité,
- un recensement des moyens d'intervention,
- une description de l'organisation des secours, avec en particulier,
- une description de l'information,
- un inventaire des exercices,
- les fiches de données de sécurité,
- des plans et documents annexes.

Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur et préciser en particulier les interfaces (moyens mutualisés) entre les divers locataires du bâtiment et le cas échéant, les mesures à prendre en compte en cas d'inondation.

Le POS commun intègre la nature et les enveloppes des scénarios d'accidents envisagés dans l'étude de danger de BOONE COMENOR.

Le cas échéant, les mesures à prendre en compte en cas d'inondation devront être intégrées dans le POS de l'installation.

En cas d'accident, un représentant unique assure la direction du POS.

L'exploitant met à disposition de son personnel le POS commun en tout point utile. Un exemplaire du POS doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POS commun est remis à jour à chaque fois que nécessaire, et en particulier si le retour d'un exercice incendie le justifie ainsi qu'à chaque modification notable (en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants). Chaque mise à jour du POS commun sera transmise à l'inspection des Installations Classées et au SDIS.

Une rencontre de l'ensemble des représentants des différents locataires du bâtiment doit avoir lieu régulièrement et a minima une fois par an.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés avec les responsables sécurité des différents locataires du bâtiment et si possible en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, seront réalisés au cours de la première année suivant la signature du présent arrêté, puis à périodicité régulière ne pouvant excéder 1 an. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

L'exploitant contribue à la procédure écrite, et aux moyens humains et matériels devant être mise en place conjointement par les locataires du bâtiment pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du POS ;
- L'organisation de tests périodiques du dispositif et des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur son site et sur d'autres sites similaires ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du POS ;
- Les mises à jour du POS

6 Prévention et gestion des déchets

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et

l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

6.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

- Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

- Procédure d'information préalablement

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

- Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

- **Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets de métaux sont situées à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

7 Dispositions Finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification

de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BOONE COMENOR METALIMPEX.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vieux-Charmont et à la société Boone Comenor Metalimpex.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

